



Berne, 16 juin 2025

Destinataires :

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

**Révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit : ouverture de la
procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 27 septembre 2024, le Parlement a adopté une modification de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). La modification adoptée de la LPE vise à mieux coordonner le développement territorial et la lutte contre le bruit : Les critères fixés par le droit de la protection contre le bruit pour les permis de construire dans les zones affectées par le bruit sont formulés de manière plus précise afin d'améliorer la sécurité du droit et de la planification. Lors de la planification d'un accroissement de l'espace habitable dans des secteurs exposés au bruit, il convient de pondérer plus fortement l'intérêt à l'égard du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti. Dans ce contexte, des espaces ouverts servant à la détente ainsi que des mesures visant à améliorer la qualité de l'habitat du point de vue sonore doivent être prévus.

La révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) doit soutenir la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPE. Le Conseil fédéral souhaite, d'une part, concrétiser davantage les nouvelles exigences et, d'autre part, éliminer les contradictions dans l'OPB et entre la LPE et l'OPB. Enfin, du fait des modifications apportées au niveau de la loi, les exigences relatives à l'équipement qui étaient prévues par la législation sur la protection contre le bruit sont supprimées.

Dans le cadre d'une procédure de consultation, nous vous invitons à prendre position sur la révision partielle de l'OPB.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **6 octobre 2025**.

Nous vous prions de saisir votre prise de position et de nous la faire parvenir au moyen de l'outil en ligne suivant : <https://www.gate.bag.admin.ch/consultations/ui/home>

Si vous êtes dans l'impossibilité d'utiliser l'outil en ligne, les projets et les dossiers mis en consultation sont également disponibles à l'adresse Internet : <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#UVEK>.



Dans le cas où vous ne faites pas usage de l'outil en ligne : conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tout le monde. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

noise@bafu.admin.ch

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la loi et de l'ordonnance sur la consultation, les prises de position seront dorénavant publiées sur le site Internet de la chancellerie fédérale à la fin de la procédure de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo).

Pour toute question et tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à M. Trond Maag (trond.maag@bafu.admin.ch / 058 462 92 49) et M. Fredy Fischer (fredy.fischer@bafu.admin.ch / 058 462 92 49).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Albert Rösti
Conseiller fédéral